



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le projet de zonage
d'assainissement des eaux usées de Liverdy-en-Brie (77)
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

n°MRAe ZA 77-006-2019

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018, 28 juin 2018 et 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 6 juin 2019 ;

Vu le zonage d'assainissement des eaux usées de Liverdy-en-Brie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 17 février 2006 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Liverdy-en-Brie, reçue complète le 16 mai 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que la demande concerne la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Liverdy-en-Brie (1 342 habitants en 2016) ;

Considérant que la collecte et le traitement des eaux usées du territoire sont assurés par un réseau de type pour partie séparatif (environ 43 % du réseau) et pour le reste unitaire auquel sont raccordées toutes les constructions à l'exception de propriétés correspondant à « des écarts et fermes, mais également à des zones construites proches du bourg » où réside un tiers de la population communale, et que les eaux collectées sont traitées par une unité de traitement gérée par un syndicat intercommunal et située à Presles-en-Brie ;

Considérant que le projet de zonage prévoit de classer :

- en assainissement collectif tous les secteurs urbanisés actuellement classés en assainissement collectif dans le plan de zonage en vigueur et desservis par le réseau de collecte susmentionné ainsi que les secteurs où le document d'urbanisme communal prévoit une urbanisation future et les secteurs où une extension du réseau de collecte des eaux usées a été réalisée ou est prévue ;
- en assainissement non collectif le reste du territoire ;

Considérant que le dossier joint à la demande montre que le pétitionnaire a identifié les enjeux environnementaux les plus prégnants, qui concernent la sensibilité écologique des milieux liés aux cours d'eau (ru de la Feneuse et ru de la Marsange) et aux zones humides alentour et dans le bois du Monceau, et le risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement d'argiles dans la vallée de la Marsange ;

Considérant que, d'après le dossier joint à la présente demande, la station d'épuration à laquelle est raccordé le réseau de collecte des eaux usées possède une réserve de capacité suffisante pour traiter les affluents supplémentaires liés à la présente procédure, correspondant à ceux d'environ soixante-dix habitants ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Liverdy-en-Brie n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Liverdy-en-Brie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Liverdy-en-Brie est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.